



Envoyé en préfecture le 29/09/2023  
Reçu en préfecture le 29/09/2023  
Publié le  
ID : 048-200069151-20230928-DELIB\_2023\_122-DE

République française  
Département de la Lozère  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 28 septembre 2023 à 18 heures

Date de Convocation 21 septembre 2023

<b>Membres en exercice : 35</b>  <b>Présents : 21</b> <b>Votants : 30</b> <b>Pour : 30</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b>	<p>L'an deux mille Vingt-trois et le 28 septembre, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC,</p> <p><b>Présents :</b> Henri COUDERC, Flore THEROND, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, René JEANJEAN, François ROUYEYROL, Serge VEDRINES, Daniel GIOVANNACCI, Bdeia AMATUZZI, Patrick BOSC, Marie-Thérèse CHAPELLE, Régine DOUSSIERE, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, Jaclyn MALAVAL, Jean-Luc MICHEL, Roselyne PRADEILLES, Vincent PRATLONG, Bernard RIEU, Gisèle ROSSETTI, Gilles VERGELY,</p> <p><b>Représentés :</b> Gérard PÉDRINI À Bdeia AMATUZZI, Christian ALBARIC À René JEANJEAN, Damien ARMAND À Serge VEDRINES, Martine BOURGADE À Flore THEROND, Michel COMMANDRE À Daniel GIOVANNACCI, Maurice DUNY À Bernard RIEU, Sylvette HUGUET À Serge GRASSET, Claudie MARTIN-PASCAL À Gisèle ROSSETTI, Sébastien MOREAU À Pierre HERRGOTT,</p> <p><b>Excusés :</b> Gérard PÉDRINI, Emmanuel ADELY, Christian ALBARIC, Damien ARMAND, Martine BOURGADE, Michel CAPONI, Michel COMMANDRE, Maurice DUNY, Francis DURAND, Sylvette HUGUET, Claudie MARTIN-PASCAL, Sébastien MOREAU, Daniel REBOUL, Jean WILKIN</p> <p><b>Absents :</b></p> <p><b>Présents non votants :</b></p>
--	--

Secrétaire de séance : Madame Bdeia AMATUZZI

**DELIB-2023-122 - RÉPARTITION DÉROGATOIRE LIBRE DU FPIC 2023 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**Le Conseil communautaire,**

**CONSIDÉRANT** que la péréquation favorise l'égalité, en réduisant les disparités de ressources entre collectivités territoriales et qu'elle peut revêtir, soit une forme verticale (dotations de l'État), soit horizontale, avec dans ce dernier cas, prélèvement d'une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées. C'est notamment le rôle du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) instauré en 2012, entre les communes-membres et leur intercommunalité,

**CONSIDÉRANT** que cette redistribution horizontale de proximité renforce la solidarité intracommunautaire, avec des prélèvements sur les collectivités disposant des ressources les plus dynamiques, pour les reverser aux moins favorisées,

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire qu'il a été reçu notification en date du 27 juillet 2023, de la part des services de la Préfecture de la Lozère, de deux fiches d'information relatives :

- L'une, à la répartition de droit commun, au niveau de l'ensemble intercommunal, du prélèvement et/ou du reversement au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),
- L'autre, aux différentes données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires entre la Communauté et ses 17 communes-membres.

Il rappelle que la collectivité dispose de 2 mois à compter de cette notification pour délibérer sur les modalités de répartition se rapportant à l'exercice.

**CONSIDÉRANT** qu'il existe différents modes de répartition de ce fonds :

- **la répartition dite de droit commun** : dans ce cas, chaque commune et l'EPCI conservent les montants du FPIC, tels qu'ils sont répartis dans la notification ; aucune délibération n'est alors nécessaire ;
- **la répartition à la majorité des 2/3 en fonction de critères (population, écart de revenu par habitant, et potentiel fiscal ou financier par habitant)** : sans que cette répartition n'ait pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % la contribution ou l'attribution d'une commune-membre par rapport à celle calculée de droit commun. Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI ;
- **la répartition dérogatoire libre** : l'EPCI est libre d'adopter une nouvelle répartition, sans règle particulière. L'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité, soit à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux des communes-membres.

**CONSIDÉRANT** la délibération du Conseil n°DELIB\_2021\_131 du 9 septembre 2021 portant répartition dérogatoire libre du FPIC rattaché à cet exercice, au profit de l'intercommunalité, pour l'acquisition de biens en commun ou la réalisation d'actions partagées,

**CONSIDÉRANT** la réforme des indicateurs financiers mise en œuvre par le Législateur, dans le sillage de la réforme de la Taxe d'habitation et des impôts de production, qui modifie substantiellement la répartition des dotations de péréquation entre collectivités en 2023,

**CONSIDÉRANT** l'examen de ce dossier par le Bureau communautaire le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et en Conférence des Maires, réunie le 6 septembre 2023 ; chaque instance ayant émis un avis unanime favorable en faveur d'une répartition dérogatoire libre :

**CONSIDÉRANT la répartition de droit commun :**

**LE PRÉLÈVEMENT**

- Le prélèvement sur l'ensemble intercommunal se décompose ainsi :

Entité	Montant prélevé 2023
BARRE-DES-CÉVENNES	- 3.707€
LES BONDONS	- 2.791€
CASSAGNAS	- 2.574€
BÉDOUÈS - COCURÈS	- 6.171€
FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	- 24.695€
FRAISSINET DE FOURQUES	- 1.688€
GATUZIÈRES	- 1.254€
HURES LA PARADE	- 3.607€

ISPAGNAC	-	13.808€
LA MALÈNE	-	2.580€
MEYRUEIS	-	13.380€
ROUSSES	-	1.817€
MAS SAINT CHÉLY	-	2.331€
GORGES DU TARN CAUSSES	-	19.718€
CANS ET CÉVENNES	-	4.283€
SAINT PIERRE DES TRIPIERS	-	1.944€
VÉBRON	-	4.355€
<i>Sous total prélèvement communes-membres</i>	-	110.763€
CC- Gorges Causses Cévennes	-	101.506€
<b>Total</b>	-	<b>212.269€</b>

**LE VERSEMENT**

- Le versement au bénéfice de l'ensemble intercommunal se décompose ainsi :

Entité	Montant reversé 2023
BARRE-DES-CÉVENNES	4.847€
LES BONDONS	2.941€
CASSAGNAS	2.982€
BÉDOUÈS - COCURES	9.217€
FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	43.369€
FRAISSINET DE FOURQUES	1.514€
GATUZIÈRES	886€
HURES LA PARADE	4.981€
ISPAGNAC	14.826€
LA MALÈNE	3.646€
MEYRUEIS	16.740€
ROUSSES	3.305€
MAS SAINT CHÉLY	2.478€
GORGES DU TARN CAUSSES	17.839€
CANS ET CÉVENNES	5.746€
SAINT PIERRE DES TRIPIERS	2.183€
VÉBRON	6.404€
<i>Sous total reversement communes-membres</i>	143.904€
CC- Gorges Causses Cévennes	131.875€
<b>Total</b>	<b>275.779€</b>

**CONSIDÉRANT** la proposition présentée par Monsieur le Président d'opter pour la **répartition dérogatoire libre au profit de l'intercommunalité**, offrant l'opportunité de financer des actions d'intérêt communautaire supplémentaires à définir en commun (matériel technique en commun, panneaux d'affichage, récupérateur d'eau de pluie, autres actions partagées...) à hauteur de 14.221€, comme cela s'est d'ailleurs pratiqué depuis plusieurs années et, comme suit :

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 048-200069151-20230928-DELIB\_2023\_122-DE



Entité	Montant prélevé	Montant reversé	Solde
BARRE-DES-CÉVENNES	0	0	0
LES BONDONS	0	0	0
CASSAGNAS	0	0	0
BÉDOUÈS – COCURÈS	0	0	0
FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	0	0	0
FRAISSINET DE FOURQUES	0	0	0
GATUZIÈRES	0	0	0
HURES LA PARADE	0	0	0
ISPAGNAC	0	0	0
LA MALÈNE	0	0	0
MEYRUEIS	0	0	0
ROUSSES	0	0	0
MAS SAINT CHÉLY	0	0	0
GORGES DU TARN CAUSSES	0	0	0
CANS ET CÉVENNES	0	0	0
SAINTE PIERRE DES TRIPIERS	0	0	0
VÉBRON	0	0	0
<b>CC- Gorges Causse Cévennes</b>	<b>-212.269€</b>	<b>275.779€</b>	<b>63.510€</b>
<i>Dont « gain » lié au solde de la part communale</i>			<i>33.141€</i>

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

**PREND ACTE** de la répartition de droit figurant dans la fiche de répartition de droit commun,

**DÉCIDE** de retenir la répartition dérogatoire libre telle que proposée par Monsieur le Président,

**PRÉCISE** que la présente délibération ne vaut que pour la répartition du prélèvement au titre de l'année 2023,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile se rapportant à cette affaire.

**Le Président,**  
Henri COUDERC



**Le secrétaire de séance,**  
Bdeia AMATUZZI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).